



CCAS - Ville de Mérignac

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Session ordinaire – Séance du 24 OCTOBRE 2024**

**Délibération n° 2024\_067**

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DU CCAS DE MERIGNAC –  
DÉLIBÉRATION**

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué le 18 octobre 2024 par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

**Nombre de membres en exercice : 15**

**PRÉSENTS : 10**

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Sylvie DELUC, Michèle BOURGEON, Marie-Michelle MAURY, Jacques NAU, Emilie MARCHES, Kubilay ERTEKIN, Marie-Ange CHAUSSOY, Arnaud ARFEUILLE, Pierre MAGE,

**EXCUSÉS : 5**

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI – Président, Fabienne JOUVET, , Hélène MAZEIRAUD-PERON, , Annie MONBEIG, , Ghislaine BOUVIER (Procuration à Sylvie CASSOU-SCHOTTE).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Michèle BOURGEON**

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que :

Le conseil d'administration a adopté lors de sa séance du 11 avril dernier une délibération actualisant le régime indemnitaire des agents de Mérignac notamment pour la mise en œuvre de 2 recommandations de la Chambre régionale des comptes de Nouvelle Aquitaine. Cette délibération a institué un Complément Indemnitaire Annuel permettant de régulariser le versement d'une prime de départ à la retraite.

Nous avons évoqué la nécessité d'ajuster la répartition du montant global du RIFSEEP entre IFSE et CIA.

Les répartitions proposées correspondent aux besoins de gestion de la rémunération de l'ensemble des agents à l'exception des cadres d'emplois des aides-soignants et des moniteurs-éducateurs.

Pour ces cadres d'emplois de catégorie B, le montant annuel plafond d'IFSE apparaît insuffisant pour permettre le versement des différentes IFSE qu'un agent peut cumuler : IFSE Base commune, IFSE fonction, IFSE tutorat, IFSE intérim, IFSE dominicale.

Afin de prévoir la possibilité d'un tel cumul, il est proposé d'intégrer les agents occupant les postes en niveau 4.3 B au groupe 1 du RIFSEEP de ces cadres d'emplois.

#### Cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux

| Groupes de fonction | Montants plafonds annuels de l'IFSE |                      | Montants plafonds du CIA | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant              |
|---------------------|-------------------------------------|----------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
|                     | Non logé                            | Logé à titre gratuit |                          |                                                                           |
| Groupe 1            | 7 670€                              | 3 820€               | 2 560€                   | Pilotage d'un service, d'une mission, d'un centre, expertise d'un domaine |
| Groupe 2            | 6 540€                              | 3 390€               | 2 560€                   | Exercice d'activité sans encadrement                                      |

#### Cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

| Groupes de fonction | Montants plafonds annuels de l'IFSE |                      | Montants plafonds du CIA | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant              |
|---------------------|-------------------------------------|----------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
|                     | Non logé                            | Logé à titre gratuit |                          |                                                                           |
| Groupe 1            | 7 670€                              | 7 670€               | 2 560€                   | Pilotage d'un service, d'une mission, d'un centre, expertise d'un domaine |
| Groupe 2            | 6 540€                              | 6 540€               | 2 560€                   | Exercice d'activité sans encadrement                                      |

Le Conseil d'Administration du CCAS de Mérygnac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art L712 CGFP),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Concernant les Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, les Aides-soignants),

Vu la délibération n°2024-020 du 11 avril 2024 portant modification du régime indemnitaire des agents du CCAS de Mérygnac

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 24 septembre 2024

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que les crédits correspondants sont prévus au budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

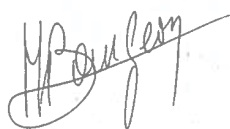
- que les aides-soignants et les moniteurs-éducateurs perçoivent leur régime indemnitaire dans les limites de répartition indiquées ci-dessus.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Par **11** voix **Pour**

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 24 octobre 2024

**Michèle BOURGEON**  
Secrétaire de séance



**Sylvie CASSOU-SCHOTTE**  
Vice-Présidente du Centre Communal  
d'Action Sociale



*Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*